

**ARRETE n° 102 - 2025**

**DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
au nom de la commune de VILLAZ**

<b>Dossier n° DP0743032500050</b>		
<b>Date de dépôt :</b> <b>Affichage avis de dépôt :</b>	14/05/2025	<b>Surface de plancher créée :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>Demandeur :</b>	Monsieur DOREL Thierry	<b>Nombre de logements créés :</b> 0
<b>Demeurant à :</b>	127 allée du Pré Corlet 74370 VILLAZ	
<b>Pour :</b>	Pose de 6 modules photovoltaïques	
<b>Adresse du terrain :</b>	127 allée du Pré Corlet 74370 VILLAZ	<b>Destination :</b> Habitation
<b>Référence cadastrale :</b>	0B-4743	

**Le Maire,**

**VU** la demande déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Ub2,

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : aléa négligeable,

**VU** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : R1 (risque faible de retrait et de gonflement des argiles),

**VU** la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune La commune de VILLAZ est soumise au risque sismique et est située en zone de sismicité 4, dite moyenne,

**VU** la décision du 22/05/2025 ne s'opposant pas à la déclaration préalable n° DP0743032500050 à Monsieur DOREL Thierry, domicilié 127 allée du Pré Corlet (74370) VILLAZ

**CONSIDERANT** que la demande de déclaration préalable n° DP0743032500050 a été déposée le 14/05/2025 par Monsieur DOREL Thierry, domicilié 127 allée du Pré Corlet (74370) VILLAZ, pour la pose de 6 modules photovoltaïques, sur un terrain situé 127 allée du Pré Corlet 74370 VILLAZ

**CONSIDERANT** que la décision du 22/05/2025 indique que la déclaration préalable DP0743032500050 est délivrée à Monsieur DOREL Thierry, domicilié 127 allée du Pré Corlet (74370) VILLAZ, sur un terrain cadastré section OB numéro 4743,

**CONSIDERANT** que la décision DP0743032500050 ne s'opposant pas à la déclaration préalable est entachée de deux erreurs matérielles, en ce qu'il indique que la décision de non opposition est délivrée pour un terrain situé 125 allée du Pré Corlet (74370) VILLAZ , cadastré section OB numéro 4744,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rectifier les erreurs matérielles de numérotation de voirie du terrain (numéro 125 au lieu de numéro 127).et de numérotation cadastrale de la parcelle (4743 au lieu de 4744) ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2** : Au titre de la participation forfaitaire (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le ou les bénéficiaires d'une déclaration préalable devront exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'ils devront préalablement contacter. En outre ils devront, le cas échéant obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

**Article 3** : Le projet de construction doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention, leur infiltration dans les sols, leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Fait à VILLAZ le 05/06/2025

Le Maire,

Christian MARTINOD



**NOTA BENE** : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la Mairie de l'avancement du chantier en déposant le document suivant :

- une déclaration de fin de chantier (DAACT) à la fin des travaux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le/les bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

➤ Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.